ATTENDU QU'en vertu de l'article 47 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), remplacé par l'article 88 du chapitre 56 des lois de 2000, l'Agence planifie et, avec l'approbation du gouvernement, réalise, de concert avec la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, tout prolongement du réseau de métro;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), modifié par l'article 96 du chapitre 56 des lois de 2000, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation, les immeubles et les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ciaprès;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation, pour le compte de l'Agence métropolitaine de transport, les immeubles avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction du prolongement d'une ligne de métro sur le territoire de la Ville de Laval, dans la circonscription électorale de Laval-des-Rapides, selon les plans AA-20-8250-9101A et AA-20-8250-9101C des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées à même le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

37564

Gouvernement du Québec

Décret 1596-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT une aide financière à la réduction des coûts de transport de marchandises vers le Nunavik

ATTENDU QUE les résidents du Nunavik doivent consacrer une partie importante de leurs revenus pour leur approvisionnement;

ATTENDU QUE le ministre des Transports peut, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), accorder des subventions à des fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder, pour la réduction des coûts de transport de marchandises vers le Nunavik, une aide financière de 700 000 \$ pour chacun des exercices financiers de 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004, cette aide portant à un niveau comparable les subventions de cette région par rapport à celles versées sur la Basse-Côte-Nord et les Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'associer à la gestion de cette aide l'Administration régionale Kativik qui peut, en vertu de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), conclure des ententes en matière de transports et de communications avec le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser pour la réduction des coûts de transport de marchandises vers le Nunavik, une aide financière de 700 000 \$ pour chacun des exercices financiers de 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004;

QUE cette subvention soit répartie entre les villages inuits, au prorata de leur population respective, le montant alloué à chaque village devant être distribué équitablement entre les résidents de 16 ans et plus;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure une entente de gestion avec l'Administration régionale Kativik, pour une période de trois ans, afin d'administrer la répartition de cette subvention annuelle de 700 000 \$;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prélevées sur les crédits annuels alloués à cet effet au ministère des Transports pour la période du 1er avril 2001 au 31 mars 2004.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

37565

Gouvernement du Québec

Décret 1597-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la dissolution du Conseil intermunicipal de transport Le Gardeurois

ATTENDU QUE, par le décret n° 350-87 du 11 mars 1987, le gouvernement a décrété la constitution du Conseil intermunicipal de transport Le Gardeurois conformément à l'article 8 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1);

ATTENDU QUE toutes les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Gardeurois ont demandé au gouvernement de dissoudre le conseil intermunicipal de transport, le maintien des services de transport en commun étant assuré par la Ville de Repentigny;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, toutes les municipalités parties à l'entente ont signifié au gouvernement, au moins 120 jours avant la fin de l'entente, leur intention de ne pas reconduire l'entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de cette loi, le gouvernement, par décret, dissout le conseil lorsque l'entente n'est pas reconduite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Gardeurois ne soit pas reconduite;

QUE le Conseil intermunicipal de transport Le Gardeurois soit dissout.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

37566

Gouvernement du Québec

Décret 1598-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour le réaménagement de l'intersection de la route 116, également désignée boulevard Laurier et de la route 224, également désignée rue du Centre, située en la Ville de Sainte-Rosalie, selon le projet ci-après décrit (P.E. 539)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Réaménagement de l'intersection de la route 116, également désignée boulevard Laurier et de la route 224, également désignée rue du Centre, située en la Ville de Sainte-Rosalie, dans la circonscription électorale de Saint-Hyacinthe, selon le plan AA20-5372-8738 (projet 20-5372-8738) des archives du ministère des Transports;